
TITRE : **POLITIQUE ET PRIORITÉS GLOBALES RELATIVES AUX CONGÉS SABBATIQUES DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS**

CODE : **C3-D56**

APPROUVÉ PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉS. : CA-179-2244
24-10-1986

EN VIGUEUR : 24-10-1986

MODIFICATIONS : CA-355-4408 CA-502-6188 CA-506-6283 CA-559-7053
30-09-1997 23-01-2007 24-04-2007 14-09-2010

CA-577-7325
22-11-2011

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des politiques de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

SECTION I OBJECTIFS

1. Cette politique vise à :
 - 1.01 Définir les normes générales qui guideront les décisions à prendre relatives à l'attribution des congés sabbatiques des professeures et des professeurs.
 - 1.02 Établir les priorités selon lesquelles les congés sabbatiques seront attribués.

SECTION II NORMES GÉNÉRALES

2. Sous réserve des demandes reçues répondant aux critères d'admissibilité, le nombre de professeures et de professeurs réguliers en congé sabbatique sera égal à la moitié (1/2) du nombre obtenu en appliquant le pourcentage de 8 % au nombre de postes occupés par des professeures et des professeurs réguliers. Il est porté à 10 % pour l'année 2011-2012 et à 11 % à compter de l'année 2012-2013. Ces pourcentages incluent les congés déjà en cours et les recyclages.

Néanmoins, si le nombre de congés de perfectionnement accordés est inférieur au nombre prévu dans la politique relative aux congés de perfectionnement, le nombre de congés sabbatiques prévu sera augmenté de la différence entre le nombre de congés de perfectionnement accordés et le nombre prévu.

Le calcul du nombre total de professeures et de professeurs réguliers en congé sabbatique est effectué en comptant pour un demi-congé chacun des professeures et professeurs bénéficiant d'un congé sabbatique de six (6) mois.

3. Lors de l'examen des demandes de congés sabbatiques, avant de faire des recommandations, l'assemblée départementale, l'assemblée de l'unité départementale ou l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski, doit s'assurer que, dans la mesure de ses moyens, la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des

étudiantes et des étudiants sera maintenue dans chacune des disciplines dont il est responsable.

4. Dans le respect des normes générales établies plus haut, les congés sabbatiques seront attribués à l'un ou l'autre type de projets suivants :
 - 4.01 à la professeure ou au professeur régulier qui cherche un complément de formation grâce à des études supérieures ou à un stage dans un centre d'études ou de recherche;
 - 4.02 à la professeure ou au professeur régulier qui désire consacrer plus de temps à la production scientifique (préparation d'un volume, intensification d'un travail de recherche fondamentale ou appliquée, de consultation ou d'expertise);
 - 4.03 à la professeure ou au professeur régulier qui désire faire connaître l'Université à titre de professeure ou de professeur invité dans une autre université;
 - 4.04 à la professeure ou au professeur régulier qui désire acquérir une expérience pratique ou professionnelle en rapport avec son domaine de compétence en vue de remplir plus adéquatement sa fonction de professeure ou de professeur.

5. La Commission des études confie l'analyse des demandes de congés sabbatiques à un comité formé de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche, de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, de l'adjointe ou de l'adjoint à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche pour le campus de Lévis, des directrices ou directeurs de département, des directrices ou directeurs d'unités départementales et de la présidente ou du président de l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski. Le comité effectue l'étude des demandes en deux étapes :
 - 5.01 Dans un premier temps, le comité statuera sur l'admissibilité des projets. Pour être admissible, le projet doit remplir les conditions suivantes :
 - le type de congé correspond aux types de congés prévus à l'article 4;
 - le projet décrit les objectifs du congé ainsi que le programme de travail et indique le lieu et la durée du congé;
 - une recommandation favorable de l'assemblée départementale, de l'assemblée de l'unité départementale ou de l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski est annexée à la demande.

 - 5.02 Dans un deuxième temps, le comité statuera sur l'acceptabilité des projets en fonction des critères suivants :
 - clarté et précision des objectifs;
 - pertinence et ampleur du programme de travail;
 - concordance entre les objectifs, le programme de travail et l'évolution de la carrière universitaire de la professeure ou du professeur;
 - concordance entre les objectifs, le programme de travail et les moyens pour les réaliser.

L'acceptabilité sera jugée selon la procédure suivante :

1. À partir de la grille reproduite en annexe I, cotation individuelle de chaque dossier admissible, en utilisant des nombres entiers;
2. Compilation ouverte des cotes globales;
3. Rapprochement par discussion des cotes globales extrêmes lorsque l'écart est supérieur à 25. Si un rapprochement n'est pas possible, les deux cotes extrêmes sont exclues du calcul de la moyenne;
4. Détermination de la cote globale moyenne;
5. Pour être jugés acceptables, les projets devront obtenir une cote globale moyenne supérieure à 60.

Le comité transmet les résultats à la Commission des études pour recommandation au Conseil d'administration.

6. Les dossiers jugés acceptables seront classés par priorité au moyen des critères suivants :
 1. Le nombre d'années écoulées depuis que la professeure ou le professeur est admissible au congé demandé selon les règles prévues au paragraphe .11 de l'article 14 de la convention collective 2009-2014 intervenue avec le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAR, au paragraphe a) s'il s'agit d'un congé de douze mois ou au paragraphe b) s'il s'agit d'un congé de six mois.

En cas d'égalité, le deuxième critère suivant s'appliquera :

 2. Le nombre d'années pendant lesquelles la professeure ou le professeur a occupé des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche depuis l'embauche, s'il s'agit d'une demande pour un premier congé, ou depuis le dernier congé sabbatique ou de perfectionnement.

En cas d'égalité, des deux premiers critères, le critère suivant s'appliquera :

 3. La priorité sera accordée à la professeure ou au professeur dont l'admissibilité se calcule à partir d'un précédent congé sabbatique de six mois.

En cas d'égalité des trois premiers critères, le critère suivant s'appliquera :

 4. La priorité sera accordée à la professeure ou au professeur qui a bénéficié le moins souvent d'un congé sabbatique.

En cas d'égalité des quatre premiers critères, le cinquième critère s'appliquera :

 5. La priorité sera accordée au professeur ou à la professeure dont la date d'embauche est la plus récente.
 7. En cas d'égalité au terme de l'application de l'article 6, le conseil d'administration départagera les professeures et les professeurs en recourant au hasard autant de fois qu'il le faudra pour attribuer les congés restants.

CONGÉS SABBATIQUES

CRITÈRES					
DEMANDES NOM, PRÉNOM	-1- CLARTÉ ET PRÉCISION DES OBJECTIFS /20	-2- PERTINENCE ET AMPLEUR DU PROGRAMME DE TRAVAIL /40	-3- CONCORDANCE ENTRE OBJECTIFS, PROGRAMME DE TRAVAIL ET ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE UNIVERSITAIRE /20	-4- CONCORDANCE ENTRE OBJECTIFS, PROGRAMME DE TRAVAIL ET MOYENS PROPOSÉS POUR LE RÉALISER /20	TOTAL /100